

**Convention de partenariat entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
et l'association La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose
Année 2025**

Entre les soussignés :

Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, autorisé par délibération du Conseil d'agglomération du 29 avril 2025,

D'une part,

Et

L'Association « La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose », ayant son siège, Bâtiment administratif, 5 bis place Jean Auffret BP23 22160 Callac, représentée par Daniel BERCOT, président en exercice

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La politique événementielle de l'Agglomération a été créée pour soutenir les événements culturels, sportifs et touristiques emblématiques en les valorisant par une communication ambitieuse et une identité visible.

La politique de soutien aux événements vise :

- à faire rayonner des événements de toute taille sur l'ensemble du territoire
- à accompagner les événements emblématiques
- à soutenir le sport féminin dans le cadre de la politique égalité femmes – hommes de l'Agglomération
- à soutenir les équipements et les partenaires de l'Agglomération qui animent le territoire

Les demandes de subvention sont ainsi déposées sur le site internet de l'agglomération, la commission services publics a étudié les demandes et a donné un avis le 6 mars 2025, la demande de subvention sera présentée en Conseil communautaire du 29 avril 2025 afin d'être délibérée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'inscrit le partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et **l'association « La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose »**, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Les demandes de subvention sont ainsi déposées sur le site internet de l'agglomération, la commission services publics a étudié les demandes et a donné un avis le 6 mars 2025, la demande de subvention d'un montant de **5 000 euros** sera présentée en conseil communautaire du 29 avril afin d'être délibérée.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

En contrepartie, l'association « **La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose** » s'engage à insérer le logo de Guingamp-Paimpol Agglomération sur tous ses supports de communication (dépliants, affiches et encartés), y compris sur les réseaux sociaux. A cet effet, elle demandera l'accord de l'Agglomération pour toute communication où figure le logo communautaire.

L'association s'engage à citer Guingamp Paimpol Agglomération lors des conférences de presse et d'y inviter le Président ainsi que l'élu communautaire référent.

L'association s'engage à inviter le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou leurs représentants aux manifestations ainsi qu'à la soirée bilan des événements.

Au sein des manifestations, l'association mettra en avant tous les supports de communication de Guingamp-Paimpol Agglomération (publications, banderoles, flammes identifiant l'agglomération qui seront mis à leur disposition au siège de l'Agglomération située à Guingamp et devront être reposés en l'état 2 jours après la tenue de l'évènementiel).

L'association devra justifier du respect de ces obligations de communication, en fonction de la nature du projet. L'association devra faire mention de la contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports dès le début du projet et conserver les documents dont une revue de presse, et ou photographies, vidéos.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT MATERIEL ET HUMAIN

Pour permettre à l'Association d'organiser les manifestations à Callac le samedi 28 juin, Guingamp-Paimpol Agglomération lui accorde le prêt de matériels et la mise en œuvre d'actions à titre gracieux précisés dans une convention de prêt entre le service voirie de Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES STRUCTURES

A l'occasion des manifestations publiques qui se déroulent sur son territoire, Guingamp Paimpol Agglomération, met à disposition ses barnums, à titre gracieux au bénéfice des communes membres et aux associations siégeant sur le territoire communautaire.

En fonction de la demande adressée au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, précisant les dates de la réservation ainsi que la nature de celle-ci, aucune réservation n'est actée tant que la convention n'a pas été signée.

L'Agglomération s'engage à mettre à disposition du matériel en bon état, et se réserve le droit de limiter, voire de refuser le prêt des structures.

Obligations des utilisateurs – Modalités d'utilisation – Montage – Démontage :

L'Association engage sa responsabilité en cas de défaut de montage et/ou d'utilisation des structures.

Les structures doivent impérativement être installées sur un terrain plat et nivelé au maximum. L'emplacement doit être propre et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux de montage. L'Association s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition y compris les ancrages au sol. Elle est tenue de signaler tout incident et d'assurer le nettoyage ainsi que le rangement du matériel.

Dès l'instant où le matériel est pris en charge par l'Association, celle-ci reconnaît le prendre sous son entière responsabilité.

Il est formellement interdit de détériorer les structures : sont prohibés le scotch, la colle, les agrafes, les clous, la peinture, le collage d'autocollants, le découpage ou tout autre matériel susceptible d'endommager les structures. Il est interdit également au bénéficiaire de stocker sous les structures ou à proximité une source de chaleur (feux, barbecue, brasero, groupe électrogène, lampes, etc...) susceptible de provoquer des dégâts.

L'Agglomération ne pourra être tenue responsable des conséquences éventuelles pouvant empêcher le montage et l'installation des structures à la date indiquée.

La sous-location est formellement interdite et entraînera la résiliation immédiate de la présente convention. En cas de détérioration du matériel, l'Association règlera la totalité du montant du devis présenté par l'Agglomération pour sa réparation.

Sécurité : L'Association devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent. Il devra notamment faire évacuer les structures en cas de vent et en cas de neige.

La mise en place d'extincteurs, si nécessaire, est à la charge du bénéficiaire.

Les structures devront être arrimées au sol par sardines, ou par fixation au niveau de chaque pied (poids de lestage). Le bénéficiaire devra vérifier régulièrement la tension des points d'arrimage.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association devra contracter une assurance pour se couvrir contre les risques liés à son activité au titre de la responsabilité civile de sorte qu'en aucun cas, Guingamp Paimpol Agglomération ne puisse voir sa responsabilité recherchée, ni être inquiétée.

L'Association devra avoir souscrit toutes les assurances nécessaires concernant les sinistres pouvant intervenir lors du montage et démontage des structures.

L'Association renonce expressément à tout recours contre l'Agglomération du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation des structures ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement les dits matériels et tiendra l'Agglomération indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel.

L'Association reconnaît avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution.

En cas de perte, l'Association s'engage à indemniser l'Agglomération d'achat.

L'association devra produire une copie de son contrat d'assurance qui sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Association sera responsable vis-à-vis de l'Agglomération des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à GUINGAMP le, 2025
En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol
Agglomération

Le Président
M. Vincent LE MEAUX

Pour La PLB Rando Muco

Le Président
M. Daniel BERCOT